



Schweizerische Gesellschaft für Paraplegie
Swiss society of paraplegia
Société suisse de paraplégie
Società svizzera di paraplegia

Statuts

de la

Société Suisse de Paraplégie

Sommaire

NOM, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET BUT	3
1. NOM, FORME JURIDIQUE ET SIEGE.....	3
2. BUT	3
ORGANISATION ET MEMBRES	4
3. Organisation.....	4
4. Membres	4
ADHESION, DEMISSION, EXCLUSION ET REINTEGRATION DES MEMBRES	5
5. Adhésion	5
6. Démission	5
7. Exclusion	6
8. Cotisation	6
9. Responsabilité	6
10. Assemblée générale.....	6
11. Comité	8
12. Commissions et sous-commissions	9
13. Révision	9
14. Exercice et période comptable	9
15. Modification des statuts.....	9
16. Dissolution de la Société.....	10
17. Dispositions finales.....	10

STATUTS

NOM, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET BUT

1. NOM, FORME JURIDIQUE ET SIEGE

- 1.1 La Société Suisse de Paraplégie¹ (SSoP) est une association au sens des art. 60 ss CC.
- 1.2 Le siège se trouve au domicile du secrétariat.

2. BUT

- 2.1 La Société a pour but de garantir et de promouvoir la qualité de prise en charge des personnes atteintes de paraplégie dans le cadre de la médecine hautement spécialisée en tenant compte des besoins biopsychosociaux individuels.
- 2.2 Elle a également pour but de promouvoir la paraplégiologie en tant que spécialité médicale à part entière dans le diagnostic et le traitement d'urgence ainsi que la réadaptation spécialisée et la prise en charge permanente.
- 2.3 Les principaux objectifs particuliers sont les suivants:
- a.) La Société offre une plateforme de contacts scientifiques et collégiaux à l'ensemble des médecins pratiquant dans le domaine de la paraplégie en Suisse pour la recherche en paraplégiologie ainsi que l'échange et la transmission des connaissances et expériences acquises.
 - b.) La Société pourvoit à la formation et au perfectionnement des médecins pratiquant dans le domaine de la paraplégie. Elle représente la paraplégie en tant que spécialité à part entière. La Société s'efforce de développer un programme de formation continue en paraplégiologie, conformément aux directives de l'ISFM.
 - c.) La Société promeut l'élaboration et la diffusion des connaissances pratiques et scientifiques dans le domaine de la paraplégiologie et des spécialités apparentées.
 - d.) La Société soutient la collaboration interdisciplinaire dans les échanges professionnels entre médecins, personnels soignants, thérapeutes et autres personnes prenant part au traitement et à la réadaptation des patients atteints de paraplégie.

¹ Paraplégie au sens de toute forme de paralysie des deux membres inférieurs

e.) La Société promeut activement la création et le développement de réseaux nationaux et internationaux destinés aux personnes, associations et organisations jouant un rôle essentiel pour la paraplégie en tant que science.

f.) La Société s'engage pour l'assurance et la promotion de la qualité dans le domaine de la paraplégiologie et s'investit pour l'élaboration et le respect des normes en la matière.

g.) La Société favorise la collaboration entre les centres/cliniques de paraplégie suisses reconnus par la SSoP sur la base de critères internationaux.

h.) La Société participe à la sensibilisation du public. En collaboration avec les intéressés et leurs proches, elle représente en particulier les besoins spécifiques des personnes concernées par la paraplégie et défend leurs intérêts auprès des organes compétents.

ORGANISATION ET MEMBRES

3. Organisation

3.1 La Société Suisse de Paraplégie (SSoP) est une société médicale nationale regroupant toutes les personnes dans les domaines médicaux et apparentés se consacrant à la paraplégie.

3.2 L'Assemblée générale ou le Comité peuvent constituer des commissions.

4. Membres

4.1 1 La Société Suisse de Paraplégie (SSoP) est composée de :

a.) membres ordinaires

b.) membres extraordinaires

c.) membres collectifs (centres/cliniques suisses de paraplégie reconnus par la SSoP)

d.) membres honoraires

e.) membres bienfaiteurs

4.2 Peut devenir membre ordinaire :

- tout médecin pratiquant en Suisse et soutenant les objectifs de la Société Suisse de Paraplégie (SSoP), et
- possédant un certificat fédéral de formation continue et travaillant au moins depuis 3 ans à temps complet dans le domaine de la paraplégiologie dans un centre/une clinique connus par la SSoP

4.3 Peut devenir membre extraordinaire :

- toute personne physique ou morale manifestant un intérêt professionnel ou technique pour la Société Suisse de Paraplégie (SSoP).

4.4 Peut être nommée membre honoraire :

- toute personnalité ayant acquis des mérites particuliers dans le domaine de la paraplégie en Suisse.

4.5 Peut devenir membre bienfaiteur :

- toute personne physique ou morale soutenant les objectifs de la Société Suisse de Paraplégie (SSoP).

ADHESION, DEMISSION, EXCLUSION ET REINTEGRATION DES MEMBRES

5. Adhésion

5.1 Les candidats déposent leur demande d'adhésion auprès du secrétariat de la SSoP. La décision d'admission définitive des nouveaux membres est rendue par le Comité.

5.2 La nomination des membres honoraires se fait, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale.

6. Démission

6.1 Tout membre peut démissionner de la SSoP pour la fin d'une année civile moyennant une communication écrite au Comité. Cette communication doit se faire trois mois avant la fin de l'année civile en cours.

6.2 La qualité de membre s'éteint automatiquement en cas de démission ou par suite de décès.

7. Exclusion

- 7.1 Le Comité peut exclure un membre de la Société
- ayant gravement enfreint les statuts de la Société, ou
 - omettant de payer sa cotisation en dépit des rappels.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Elle doit être statuée à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Obligations pécuniaires des membres

8. Cotisation

- 8.1 Le montant de la cotisation annuelle est fixé à CHF 50.00 pour les membres ordinaires et à CHF 30.00 pour les membres extraordinaires. Les membres collectifs versent une cotisation annuelle de CHF 2'000.00.
- 8.2 Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de verser des cotisations.
- 8.3 Les membres démissionnaires ou exclus restent tenus de s'acquitter de leur cotisation en fonction de la durée de leur adhésion.

9. Responsabilité

- 9.1 La responsabilité de la Société est strictement limitée à la fortune de cette dernière. La responsabilité individuelle des membres de la Société pour les obligations de cette dernière est exclue.

ORGANES: ASSEMBLEE GENERALE, COMITE, ORGANE DE REVISION

10. Assemblée générale

CONVOCAATION

- 10.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SSoP.
- 10.2 L'Assemblée générale ordinaire siège une fois par année.

10.3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les besoins par le Comité ou à la demande:

- de l'Assemblée générale, ou
- d'un cinquième des membres.

La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être adressée par écrit au président de la Société avec mention de l'ordre du jour

10.4 La convocation d'une Assemblée générale doit se faire par écrit au moins un mois à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

PRESIDENCE

10.5 L'Assemblée générale est présidée par le président et, en l'absence de celui-ci, par le vice-président.

10.6 Le président nomme le ou les scrutateur(s) et un secrétaire chargé de dresser un procès-verbal comprenant au moins les résultats des décisions et votes.

ORDRE DU JOUR

10.7 Toute proposition d'un membre ordinaire déposée auprès du secrétariat de la SSoP à l'intention du Comité au moins six semaines avant l'Assemblée générale doit être mise à l'ordre du jour.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

10.8 Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a.) approbation des comptes annuels, du rapport du réviseur et du budget;
- b.) décharge du Comité;
- c.) nomination du président, du vice-président et des autres membres du Comité ainsi que de l'organe de révision;
- d.) nomination des membres honoraires;
- e.) modification des statuts (cf. cependant le ch. 15 ci-après);
- g.) dissolution de la Société.

DROIT DE VOTE ET DELIBERATIONS

- 10.9 Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. La représentation d'autres membres est exclue.
- 10.10 L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut discuter d'autres points qu'avec le consentement des trois quarts des membres présents.
- 10.11 Les votes et élections ont lieu ouvertement à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage les voix pour ce qui est des décisions. quant aux candidats, ils sont désignés par tirage au sort.

11. Comité

Membres du Comité

- 11.1 Le Comité comprend quatre à sept membres (membres ordinaires de la SSoP). Les centres/cliniques de paraplégie reconnus sont si possible représentés au sein du Comité
- 11.2 Le Comité est composé du président, du vice-président et des autres membres que le Comité peut charger de fonctions spécifiques ou ponctuelles.

COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

- 11.3 Le Comité statue sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe.

MANDAT

- 11.4 Les membres du Comité (membres ordinaires) ont un mandat de trois ans. La durée maximale du mandat des membres du Comité est limitée à douze ans.

DELIBERATIONS

- 11.5 Le président convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Le Comité statue à la majorité des voix des membres présents. Il peut statuer valablement si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité, le président départage les voix.

DROIT DE SIGNATURE DU COMITE

- 11.6 Les membres du Comité disposent de la signature collective à deux avec le président.

REMUNERATION

- 11.7 Les membres du Comité ne touchent pas d'indemnité de frais à la charge des comptes de la SSoP.
- 11.8 Des décisions concernant des frais extraordinaires sont prises séparément par le Comité.

12. Commissions et sous-commissions

- 12.1 Les commissions et sous-commissions sont des institutions à caractère permanent ou qui traitent des affaires spécifiques. Le Comité peut instituer des commissions et sous-commissions; dans ce cas, il en désigne également les membres.
- 12.2 Le Comité peut fixer au cas par cas une indemnisation des commissions et sous-commissions.

13. Révision

- 13.1 L'Assemblée générale nomme un organe de révision externe (fiduciaire).
- 13.2 L'organe de révision est nommé pour une période d'un an.
- 13.3 L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la SSoP quant à leur intégralité et leur exactitude et présente un rapport à l'Assemblée générale.

14. Exercice et période comptable

- 14.1 L'exercice correspond à l'année civile. La période comptable correspond à l'année civile.

15. Modification des statuts

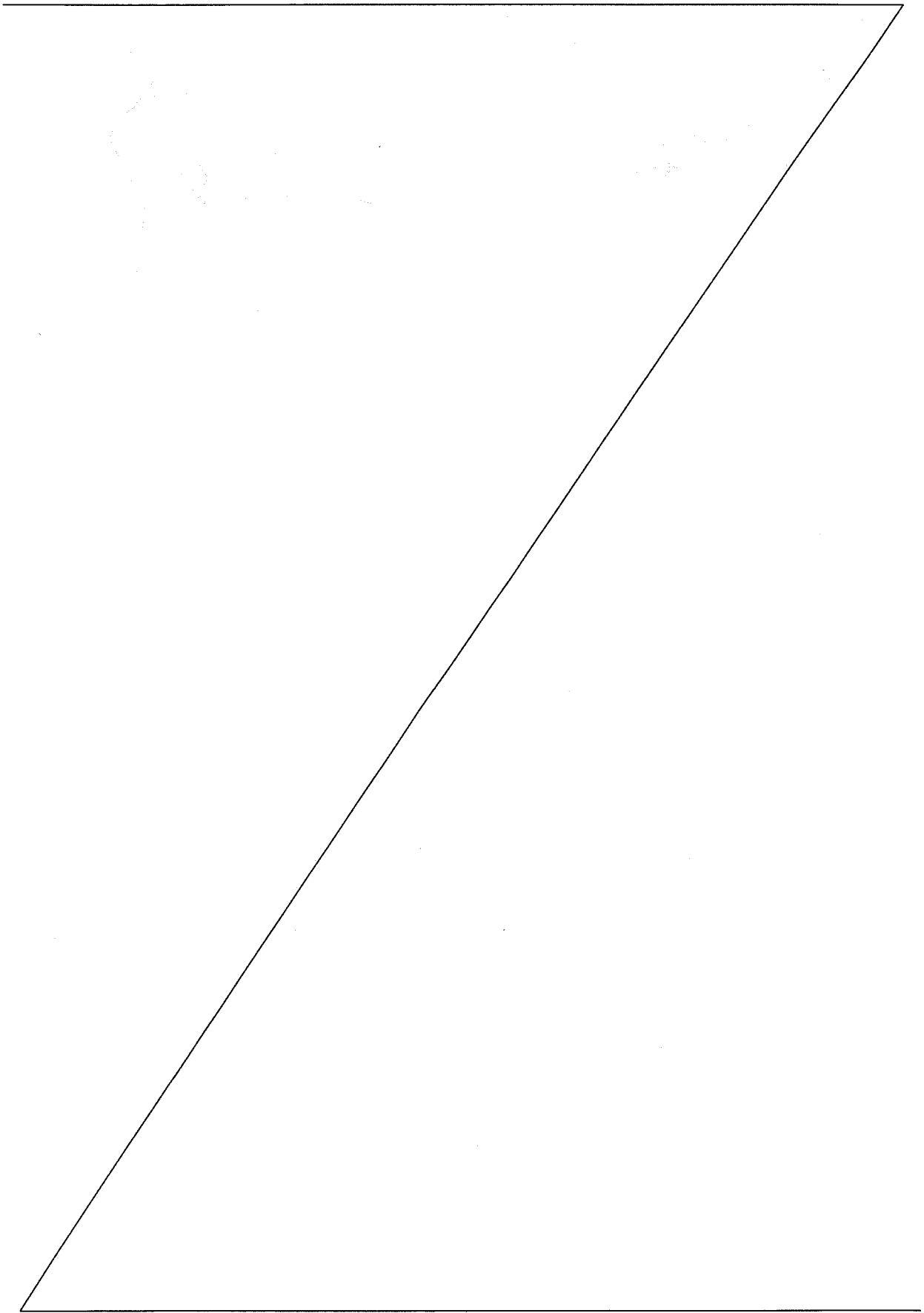
- 15.1 La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents à l'Assemblée générale.
- 15.2 Toute proposition de modification des statuts doit être adressée par écrit au Comité au moins six semaines avant l'Assemblée générale.

16. Dissolution de la Société

- 16.1 La dissolution de la SSoP ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents. L'Assemblée générale est également tenue de statuer sur l'utilisation de la fortune sociale de la Société.

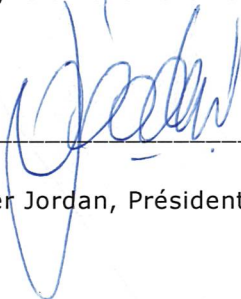
17. Dispositions finales

- 17.1 Le Code civil suisse (art. 60 ss CC) s'applique dans la mesure où les présents statuts ne contiennent pas de dispositions dérogatoires.
- 17.2 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 après approbation par l'Assemblée générale du 8 novembre 2016.
- 17.4 Le nom anglais exact de la SSoP est « Swiss Society of Spinal Cord Medicine».
- 17.5 La version allemande des statuts fait foi.

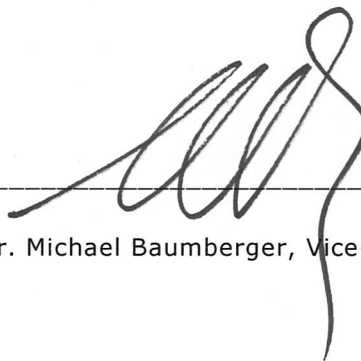


Les présents statuts remplacent toutes les versions précédentes et ont été approuvés par l'Assemblée générale du 8 novembre 2016.

Zofingue, le 8 novembre 2016



Dr. Xavier Jordan, Président



Dr. Michael Baumberger, Vice-président